

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une voie nouvelle de 155 m environ en deux
antennes terminée par une aire de retournement »
sur la commune de Bellecombe-en-Bauges**

(département de la Savoie)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00101
G 2016-2880**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 04/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/07/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 01 août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de création d'une voie nouvelle de 155 mètres environ en deux antennes avec une aire de retournement, sur la commune de Bellecombe-en-Bauges, reçue et considérée complète le 12/07/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00101 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création en deux antennes, d'une voirie de desserte interne à un lotissement de 8 lots, d'une longueur de 155 mètres linéaires environ, avec une aire de retournement ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le chemin départemental n°61, au sein de la commune de Bellecombe-en-Bauges ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de la situation du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement apparaît classiquement maîtrisable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant par ailleurs au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'une voie nouvelle de 155m environ en deux antennes terminée par une aire de retournement », sur la commune de Bellecombe-en-Bauges, dans le **département de la Savoie**, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00101 **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice, par subdélégation

La chef de service



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03